



Rouen, le 22 juillet 2010

Monsieur le Maire de Petit Quevilly
Hôtel de ville
place Henri Barbusse
76140 Petit Quevilly

objet : **recours gracieux**
arrêté n°2010/150

Monsieur le Maire

Nous avons pris connaissance de votre arrêté n°2010 / 150 relatif à la « circulation des cycles dans les zones 30 en sens unique » daté du 9 juin 2010.

Nous sommes particulièrement surpris de la teneur de cet arrêté dont vous n'avez à aucun moment fait mention, en particulier lors de la réunion du 12 juillet sur la thématique des déplacements où nous vous avons interrogé pour connaître les dispositions prises dans les zones 30.

Dans notre courrier du 20 février 2010 qui vous alertait sur les nouvelles dispositions du code de la route nous nous déclarions disposés à examiner avec vous la mise en place des double sens cyclables dans les rues à sens unique des zones 30, zones de rencontre ou aires piétonnes. Ce courrier est resté sans réponse. Or à l'occasion de l'entrevue du 27 mars 2009 que vous nous aviez accordée, vous aviez affirmé votre volonté de développer les déplacements à vélo en ville comme le souhaitent d'ailleurs une grande part des habitants qui se sont exprimés dans votre enquête « Construisons ensemble notre ville ».

Avantageux pour les cyclistes, le double sens cyclable raccourcit les distances à parcourir et garantit une sécurité avérée du fait d'une bonne visibilité réciproque des usagers de la voie.

Avantageux pour la collectivité car il se met souvent rapidement en place sans travaux lourds de voirie, il permet un meilleur maillage du réseau cyclable.

Nous insistons ici sur le fait qu'il est en général plus sûr pour le cycliste de croiser le véhicule motorisé que d'être dépassé par un véhicule qui respecte trop rarement la distance de 1 m réglementaire.

L'article R 110-2 du code de la route (issu du décret n°2008-754 du 30 juillet 2008) stipule que dans les zones 30 « toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ».

L'article 13 du même décret précise que « Les dispositions du seizième alinéa de l'article R. 110-2 du code de la route relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30 sont rendues applicables, en ce qui concerne les zones 30 existantes, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2010 ».

La règle de droit commun est donc : les cycles circulent en double sens dans les zones 30. L'interdiction de circuler à double sens ne peut être que l'exception.

Votre arrêté instaure une interdiction générale pour les cycles de circuler à double sens dans toutes les rues à sens unique dans les zones 30.

Cette dérogation à la règle de droit commun doit être motivée. En l'espèce la motivation retenue pour cette interdiction a un caractère très général : « compte tenu de l'étroitesse des voies concernées, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies communales classées en zone 30 dont la circulation s'effectue à sens unique en réglementant la circulation des cycles ».

Cette interdiction générale fondée sur une motivation générale est constitutive d'un excès de pouvoir.

De plus, il s'avère que les largeurs des voies visées par l'arrêté sont amplement suffisantes pour permettre une circulation des cycles à double sens. Elles varient entre 2,80 m et 5,25 m avec une majorité de voies à plus de 3,50 m, à savoir :

Rue de la république entre la rue Kennedy et la rue Ampère : 3,60 m

Avenue J. Jaurès : contre-allée sud entre la rue F. Mitterrand et la limite de Rouen : 3,80 m, entre la rue F. Mitterrand et E. Maetra : 4 m et 3,50 m

Rue Gambetta entre S. Girardin et B. Pascal : 5,25 m et 4 m

Rue L. Pasteur : 2,80 m.

Ces dimensions s'entendent pour la seule partie destinée à la circulation c'est-à-dire hors l'espace dévolu au stationnement des véhicules quand il est autorisé.

La rue de la république entre les rues de la motte et président Kennedy est, à tort, également visée par l'arrêté alors que, si elle est bien en zone 30, elle est à double sens de circulation générale.

Nous notons que plusieurs rues de la commune, hors zone 30, où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h, sont plus étroites et sont néanmoins à double sens de circulation générale sans que cela constitue un problème de sécurité ou provoque des accidents.

La motivation de l'arrêté est contraire à la réalité des faits.

Nous vous demandons par ce recours gracieux de retirer votre arrêté en raison de son illégalité pour excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Pour SABINE Agglo
le président

Yves Blondel

